

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

*Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports*

*Unité Prévention des Risques,
des Pollutions et du Sous-Sol*

Limoges, le 14 novembre 2011

RAPPORT D'INSPECTION

* * *

Site minier de Margnac-Pény

* * *

Inspection du 23 juin 2011

**Site minier de Margnac-Pény :
Réfection du chemin d'accès au gîte du moulin de Margnac
et suites de l'inspection du 24 novembre 2009**

Nom et fonction des
personnes rencontrées lors de
la visite :

Agents DREAL en charge
des mines :

Agents du MEDDTL :

Référentiels utilisés :

- Rapport d'inspection du 24 novembre 2009 du site de
Margnac-Pény
- Courrier d'AREVA NC en date du 30 mars 2011 relatif à
l'assainissement radiologique sur le secteur de Margnac 2

I – CONTEXTE

Cette visite d'inspection fait suite à la découverte d'anomalies radiologiques à proximité du moulin de Margnac sur la commune de Compreignac (87) en février 2009 et à la demande de réfection du chemin menant au gîte du Moulin de Margnac formulée par la DREAL dans le rapport de la visite d'inspection du site de Margnac-Pény du 24 novembre 2009.

L'inspection a porté sur la réalisation des travaux d'assainissement radiologique précités sur le secteur Margnac 2 au niveau du chemin précité.

II – Constats et suites de l'inspection du 24 novembre 2009

1 – Assainissement radiologique du chemin

AREVA a transmis à la DREAL par courrier en date du 30 mars 2011 le compte-rendu du déroulement des travaux de réfection de la zone incriminée, ainsi que les plans compteurs effectués avant et après travaux.

Les contrôles¹ ont été effectués avec un scintillomètre de prospection de type SPP2 sur le chemin menant à la mine depuis le moulin de Margnac et de ses abords, ainsi que la zone décapée (cf. figures 1, 2 et 3).



Figure 1 : vue d'ensemble de la zone concernée

Le chemin et ses alentours ont été décapés puis recouverts d'un enrobé. La zone de travaux a été réensemencée.

¹ La DREAL n'a pas effectué un contrôle systématique de la zone de type plan compteur, mais à une recherche d'anomalies radiologiques, qui ne peut être considérée comme exhaustive.

A l'aplomb de l'enrobé et sur la zone décapée à proximité du gîte, le débit de flux de photons mesuré au SPP2 est de l'ordre de 250 c/s (coups par seconde), soit de l'ordre du bruit de fond local.

En bord de route et le long de la clôture de Margnac 2, quelques points présentent des mesures SPP2 de l'ordre de 500 c/s, pour un débit de dose moyen de l'ordre de 0,3 $\mu\text{Sv/h}$ (mesure réalisée avec un radiamètre).



Figure 2 : chemin du moulin de Margnac (vue en direction de la mine)



Figure 3 : chemin du moulin de Margnac (vue en direction du gîte et du moulin)

2 – Transmission des relevés d'anomalies et d'intervention sur les périmètres de sécurité

La copie des documents relatifs aux visites de contrôle des périmètres de sécurité a été transmise par courrier en date du 28 janvier 2010. Remarque levée.

3 – Périmètre de sécurité autour de Margnac 2

Lors des travaux d'assainissement radiologique, AREVA NC a procédé à la mise en place d'une clôture grillagée autour de Margnac 2 (cf. figure 4).



Figure 4 : clôture de Margnac 2

Le site reste accessible par une entrée avec un portail avec une fermeture par cadenas. Le jour de l'inspection, le portail était fermé mais non cadenassé (cf. figure 5). Selon l'exploitant, le cadenas aurait été volé.

Remarque 1 : AREVA NC doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher l'accès à Margnac 2 (délais : un mois).



Figure 5 : portail du périmètre de sécurité autour de Margnac 2

4 – Clôture de Margnac 334

Un complément de clôture avec grillage et poteaux béton a été mis en place en périphérie de la mine à ciel ouvert Margnac 334 (cf. figure 6) afin d'en empêcher l'accès. Remarque levée.



Figure 6 : clôture Margnac 334

III – Conclusion

La visite a permis de vérifier la réalisation de travaux d'assainissement radiologique demandés. Il a également été constaté la réfection de la clôture de Margnac 2 et la mise en place d'un complément de clôtures autour de Margnac 334.

Une remarque a été formulée lors de cette visite. Il est demandé à AREVA de procéder à une action corrective pour répondre à cette remarque sous un mois.

La mise en œuvre des autres demandes formulées dans le rapport de la visite d'inspection du 24 novembre 2009 n'ont pas été contrôlées lors de cette inspection.